CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.607 du 2 juin 1999

A.75.548/VI-14.184

En cause : **MOES** Renée,
rue des Augustines 51
1090 Bruxelles,

contre :

la Commune de Ganshoren,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1997 par Renée MOES qui demande l'annulation de la délibération du 26 juin 1997 du conseil communal de Ganshoren mettant fin à son engagement en qualité de commis à l'essai, avec préavis de trois mois prenant cours le 1er août 1997 et dispense de prestations durant ce préavis;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^me^ DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 13 décembre 1990 du conseil communal de Ganshoren, la requérante a été engagée à l'essai en qualité de commis pour une période de un an prenant cours le 16 décembre 1990; que le 28 novembre 1991, ce stage fut prolongé de trois mois, faute que ses supérieurs immédiats eussent disposé du temps nécessaire à l'appréciation de ses aptitudes; que le 6 février 1992, constatant que la requérante ne donnait pas satisfaction, le conseil communal mit fin à son engagement à la date du 15 mars 1992; que, toutefois, cette décision fut annulée par l'arrêt n° 59.740 du 15 mai 1996 du Conseil d'Etat; qu'à la suite de cet arrêt, le collège des bourgmestre et échevins décida, le 16 juillet 1996, de rappeler en service et de réaffecter la requérante au service administratif de la police communale à partir du 22 juillet 1996 pour une période de un an pour autant qu'elle donne satisfaction; que cette décision du collège fut ratifiée par le conseil communal le 26 septembre 1996; que le 22 janvier 1997, le commissaire de police VAN

LONDERSELE adressa un rapport d’évaluation de stage au collège, rapport aux termes duquel ce commissaire concluait que, eu égard à son appréciation négative quant à l’assiduité au travail, à la discipline, à l’esprit de collégialité et aux aptitudes, la requérante "sans le moindre doute (...) ne convient pas"; que ce rapport fut notifié à la requérante le 4 février 1997; que celle-ci fut informée, par lettres recommandée et ordinaire du 2 juin 1997, de ce que son cas serait examiné le 26 juin 1997 par le conseil communal, qu’un nouveau rapport serait établi sur sa manière de servir qui lui serait communiqué "en temps utile" et qu’elle devrait comparaître, à ladite date, devant le conseil communal pour y être entendue; que la requérante, absente pour cause de maladie, ne réceptionna pas le pli recommandé à elle adressé, lequel fut retourné le 25 juin 1997 à l’administration communale; que le rapport annoncé, établi le 10 juin à destination du conseil communal par ledit commissaire de police, qui concluait derechef à ce que l’intéressée "ne convient pas pour le travail administratif, ne possédant pas les qualités morales exigées ni la compétence professionnelle requise (et) compte un nombre de jours de congé de maladie inacceptable", fut notifié à la requérante par une lettre recommandée à la Poste le 12 juin 1997, mais qu’à nouveau, la requérante ne réceptionna pas; que le 13 juin 1997, un nouvel envoi lui fut adressé; que le 14 juin 1997, deux membres de la police se présentèrent au domicile de la requérante et attestèrent que celle-ci, toujours en congé de maladie, refusait de recevoir le pli contenant ladite convocation et copie du rapport précité et prétextait qu’elle ne "savait pas se rendre au conseil communal, où elle se (ferait) représenter par un conseil"; que le 26 juin 1996, le conseil communal, devant lequel la requérante ne comparut pas et ne se fit pas représenter, prit la délibération attaquée mettant fin à l’engagement à l’essai de la requérante avec préavis de trois mois prenant cours le 1er août 1997 et avec dispense de prestations durant ce préavis; que cette délibération,

notifiée à la requérante sous pli recommandé à la Poste le 2 juillet 1997, que la requérante ne réceptionna pas davantage, mais aussi par lettre du 1er juillet 1997 qu'elle déclare avoir reçue le 4 juillet 1997, est ainsi motivée :

" Attendu qu'un premier rapport daté du 22 janvier 1997 sur la façon de travailler de l'intéressée lui a été notifié par lettre avec accusé de réception le 30 janvier 1997;

Vu la lettre recommandée du 26 février 1997 attirant l'attention de l'intéressée sur son absentéisme;

Vu le rapport daté du 10 juin 1997 et ses annexes, du chef de service, sur la façon de travailler de Madame Renée MOES;

Attendu que ce rapport a été notifié à l'intéressée par lettre recommandée du 12 juin 1997 et par lettre avec accusé de réception le 13 juin 1997;

Attendu que l'intéressée a refusé d'accepter la lettre contre accusé de réception;

Attendu que Madame Renée MOES a été invitée par courrier simple du 2 juin 1997 et par lettre recommandée du 2 juin 1997 à venir s'exprimer devant le conseil communal, en séance à huis-clos du 26 juin 1997, au sujet du rapport d'évaluation sur sa période à l'essai;

Attendu que la lettre recommandée n'a pas été retirée à la poste par l'intéressée;

Attendu que Madame Renée MOES est en congé de maladie depuis le 14 mai 1997 par attestations médicales successives et ce jusqu'au 4 juillet 1997 inclus;

Attendu qu'à partir du 29 mai 1997 les attestations médicales mentionnent la sortie autorisée;

Attendu que l'intéressée ne s'est pas présentée devant le conseil communal, nonobstant le fait qu'elle pouvait quitter son domicile et qu'elle n'a non plus communiqué par écrit ses remarques éventuelles;

Considérant qu'il appert de la teneur du rapport et de ses annexes que l'intéressée ne possède pas du tout les qualités requises pour être nommée à titre définitif et que l'accomplissement du douzième mois de la période à l'essai ne pourra en aucun cas influencer favorablement cette évaluation (...)";

Considérant que la partie adverse excipe de la tardiveté du recours; qu'elle expose qu'"au regard des

dates des deux plis de notification, on ne peut que conclure, du fait de l'absence de retrait du pli recommandé, que la requérante a pris connaissance de la décision querellée par pli ordinaire du mardi 1er juillet 1997 qui lui est parvenu certainement avant le vendredi 4 juillet 1997 (et qu')en conséquence, le recours introduit le mardi 2 septembre 1997 est tardif puisque introduit plus de soixante jours après la notification de l'acte attaqué";

Considérant que la notification de la délibération attaquée ne porte pas les mentions prévues à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la prescription n'a, dès lors, pu commencer à courir; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la "violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu, (de la) violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure (et de l') excès de pouvoir, en ce que la partie adverse a mis fin à la mise au travail à l'essai de la requérante, pendant que celle-ci était en congé pour cause de maladie, sur base d'un rapport défavorable dont elle n'a pas eu connaissance et sans l'avoir entendue préalablement en ses moyens de défense, alors que la partie adverse avait l'obligation de surseoir à toutes ces opérations, jusqu'au retour en service de la requérante, étant entendu que son stage était suspendu pendant son absence pour cause de maladie et qu'elle ne pouvait être raisonnablement convoquée pour être entendue pendant ledit congé"; que, dans ses mémoires, elle expose que son stage était, en vertu de l'article 22 du règlement communal fixant les conditions de recrutement et de promotion, de un an, qu'il devait partant se prolonger jusqu'au 22 juillet 1997, voire au delà en raison de la suspension de ce stage pendant les absences de maladie, et que la partie adverse ne pouvait y mettre fin

prématurément; qu'elle incrimine, par ailleurs, la précipitation de la partie adverse, s'apparentant à un "harcèlement", laquelle dès le 2 juin 1997, lui a annoncé qu'il serait statué le 26 juin 1997 et a tenté par tous les moyens de lui faire parvenir un rapport daté du 10 juin; qu'elle soutient qu'à bon droit, dès lors, elle a estimé que la communication de ce document pouvait se faire après son retour de congé et a refusé d'en accuser réception; qu'elle souligne, par ailleurs, que le conseil communal reconnait qu'elle était en congé de maladie jusqu'au 14 juillet 1997 et qu'elle avait annoncé qu'elle ne pouvait se présenter à l'audition; qu'elle en conclut que la partie adverse a méconnu la cause d'excuse qu'elle était en droit d'invoquer et a, partant, violé ses droits de défense; qu'enfin, elle fait observer que, si son certificat de maladie précisait que les sorties étaient autorisées, elle était atteinte d'une grave dépression nerveuse et, dès lors, inapte à se présenter devant le conseil communal et à s'y défendre d'une manière efficace, sans être, en rien, tenue de s'y faire représenter par un avocat;

Considérant que le licenciement d'un agent stagiaire, décidé en raison de son comportement, constitue pour cet agent une mesure grave; qu'une telle mesure ne peut être prise sans que l'intéressé ait eu connaissance des griefs qui lui sont faits et des pièces qui les étayent et ait eu la possibilité de présenter ses arguments; que, lorsque ces garanties lui sont accordées, l'agent ne peut, toutefois, s'il refuse délibérément et sans motif légitime d'en user, invoquer la méconnaissance de ses droits;

Considérant qu'en l'espèce, il est avéré que la requérante a refusé les envois postaux par lesquels lui étaient communiqués le rapport de stage, les griefs qui lui étaient faits et une convocation à comparaître devant le conseil communal;

Considérant que les certificats médicaux ayant justifié les absences de la requérante pour cause de maladie autorisaient les sorties, ne précisaient pas la nature de l'affection dont elle était atteinte et ne lui interdisaient pas de se présenter aux convocations qui lui avaient été adressées; qu'aujourd'hui encore, la requérante n'établit pas que son médecin l'aurait déclarée inapte physiquement et moralement à se présenter devant le conseil communal; que, par ailleurs, aucune disposition statutaire applicable en l'espèce n'est invoquée, ni ne paraît exister, qui prévoirait que les absences pour cause de maladie entrainent une prolongation du stage et l'interdiction, pour l'autorité, de se prononcer avant le retour en service de l'agent;

Considérant qu'ayant fourni à la requérante toutes les garanties touchant à ses droits et ayant à juste titre estimé que son état de santé ne l'empêchait pas d'exercer ces droits, le conseil communal n'a commis aucun excès de pouvoir; que le moyen ne peut être retenu,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le deux juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.